



***Réseau Régional Multi-Acteurs pour le développement de la coopération et de la solidarité internationales en Normandie***

**STATUTS**  
*Approuvés en  
Assemblée Générale  
Extraordinaire en  
date du 05 Juin 2021*

### Titre I

## **DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - MEMBRES**

### **Article 1 - Dénomination, siège**

Entre tous ceux qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts et conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, il est fondé une association dénommée :

**Horizons Solidaires**  
**Réseau Régional Multi-Acteurs pour le développement de la coopération et de la solidarité internationales en Normandie**

Le siège social est fixé à CAEN (Calvados) :

8 Rue Germaine TILLION - 14000 CAEN

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration, laquelle décision devra être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 2 - Objet**

Cette association a pour objet l'appui aux acteurs régionaux de la coopération et de la solidarité internationales selon les orientations suivantes :

1. Informer et former les acteurs de la coopération et de la solidarité internationales, sans se substituer à eux
2. Rendre plus efficace l'action internationale dans la région Normandie par une mise en réseau des acteurs

3. Promouvoir l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale
4. Montrer les effets positifs induits par la coopération au niveau du territoire normand.
5. Accompagner les acteurs régionaux institutionnels, associatifs ou autres dans leurs partenariats pour le montage de projets, la recherche de financements, la mise en place de partenariats techniques, le suivi et l'évaluation.
6. Représenter et valoriser les acteurs normands de la coopération et de la solidarité internationales auprès des instances nationales et internationales de la coopération internationale et auprès du grand public.

La mise en place d'actions impliquant des activités économiques prend effet dans les conditions prévues par l'article L442-7 du code de commerce.

### **Article 3 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4 - Composition, Membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres associés.

Les membres actifs sont répartis en cinq collèges définis comme suit :

Collège 1 : les collectivités territoriales

Collège 2 : les associations

Collège 3 : les établissements publics et privés

Collège 4 : les acteurs économiques

Collège 5 : les personnes physiques.

Tous les membres actifs de l'association doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes morales ou physiques qui ont rendu à l'association des services reconnus et qui sont agréées en tant que tel par l'assemblée générale.

Par ailleurs, sont admises comme membres associés les personnes physiques ou morales liées à l'association par une convention partenariale.

## **Article 5 - Adhésion**

Les adhésions à l'association sont confirmées par le plus prochain conseil d'administration. Celui-ci statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées. En cas de rejet d'une adhésion par le CA, cette dernière pourra être soumise à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour un avis final.

Lorsqu'une personne morale est membre de l'association, elle doit désigner son représentant permanent et le faire connaître au conseil d'administration. En cas de changement de son représentant, la personne morale doit le notifier immédiatement à l'association et faire connaître de même le nom de son remplaçant.

## **Article 6 - Radiations**

La qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration. La démission prend effet lorsque le membre s'est acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'association.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association sauf à solliciter son admission à titre personnel.

Les personnes morales dissoutes, pour quelque motif que ce soit, cessent de faire partie de l'association.

La qualité de membre se perd pour non-paiement de la cotisation, infraction au règlement intérieur ou tout autre motif grave.

Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration. Dans ce cas l'intéressé est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant ledit conseil, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements.

L'intéressé pourra se pourvoir devant la prochaine assemblée générale. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision d'exclusion.

Les cotisations échues sont dues, en tout état de cause, et ne sont pas susceptibles de remboursement.

## **Titre II**

### **Article 7 - Assemblée Générale**

#### **1. Dispositions générales, modalités de convocation**

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au lieu du siège social, ou en tout autre lieu choisi par le conseil d'administration. Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les convocations sont adressées à tous les membres au moins 15 jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence où ce délai peut être ramené à 8 jours.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre membre qui ne peut être porteur que de 3 pouvoirs au maximum.

## 2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration, elle peut être réunie également sur demande de plus du tiers de ses membres inscrits. Toutefois dans ce cas, elle se prononce aux conditions de quorum et de majorité fixées pour l'assemblée générale extraordinaire.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le conseil d'administration et les soumet à son approbation.

Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois il est procédé, s'il y a lieu au renouvellement ou au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si plus d'un quart des membres sont présents ou représentés. A défaut l'assemblée est convoquée à nouveau, avec un délai minimum de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

## 3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration.

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée de l'association et la dévolution de ses biens, sur toute autre mesure de sauvegarde financière en cas de pertes importantes, sur les recours exercés contre les décisions d'exclusion des membres prononcées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut l'assemblée est convoquée à nouveau, avec un délai minimum de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

#### 4. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires font l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Les extraits ou copie qui en sont délivrés sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

### Titre III **ADMINISTRATION**

#### **Article 8 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-cinq (25) membres au maximum.

Il est composé de membres élus dans chaque collège et répartis de la manière suivante :

- Collège 1 : collectivités territoriales et leurs groupements : 12 membres au maximum,
- Collège 2 : Associations : 12 membres au maximum,
- Collège 3 : Etablissements publics et privés : 3 membres au maximum,
- Collège 4 : Entreprises : 3 membres au maximum,
- Collège 5 : Personnes physiques : 3 membres au maximum.

Le CA peut nommer une personne qualifiée avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour un mandat de trois (3) années au terme duquel ils peuvent, s'ils le souhaitent, se représenter.

En cours de mandat, de nouveaux membres peuvent intégrer les différents collèges, si ces derniers ne sont pas entièrement pourvus. Ces derniers n'auront pas le droit de vote mais simplement une voix consultative.

Lorsqu'une personne morale administrateur vient à démissionner, les fonctions de son représentant permanent cessent de plein droit. Le nouveau membre du conseil d'administration est désigné par le collège auquel il appartient.

#### **Article 9 - Bureau**

Le conseil d'administration choisit, successivement, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a. un Président
- b. un Vice-Président
- c. un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint
- d. un Trésorier et un Trésorier-Adjoint

Les membres du bureau sont désignés pour trois années.

Le bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président. Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion des affaires de l'association, dans le cadre défini par le conseil d'administration. Les décisions prises le sont à la majorité des voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante. La présence effective de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

### **Article 10 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché peut se faire suppléer ou donner un pouvoir à l'un de ses collègues pour le représenter : cependant un administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Tout administrateur, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique, à l'exception des mineurs âgés de plus de seize ans.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par les procès-verbaux et signés par le président de séance et par le secrétaire, ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou un administrateur.

### **Article 11 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet dans le respect des résolutions votées par l'assemblée générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser avec ou sans constitution de garanties, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ; il arrête chaque année les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'assemblée générale ordinaire avec son rapport moral.

Il délègue au président et aux membres du bureau les pouvoirs nécessaires pour la gestion courante.

Il propose le montant annuel des cotisations à l'AG qui en décide.

### **Article 12 - Président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers.

Il a tous les pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion de l'association. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes dont le trésorier est comptable.

En cas d'empêchement, il est remplacé de plein droit par le vice-président, qui dispose alors des mêmes pouvoirs et en use dans les mêmes conditions.

En cas d'indisponibilité du vice-président, le président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité à un autre membre du bureau.

### **Article 13 - Gratuité des fonctions**

Les fonctions des administrateurs et des membres du bureau sont bénévoles.

Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du conseil d'administration, les frais de déplacement et de représentation des membres du bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications.

## **Titre IV** **FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION - FORMALITES**

### **Article 14 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles des membres,
2. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
3. les subventions et concours des institutions nationales et internationales de toute nature,
4. les revenus et biens dont elle dispose,
5. les emprunts qu'elle contracte,
6. les dons que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
7. les prestations de services ou tout autre produit résultant de son activité,
8. toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 15 - Comptabilité, gestion**

Le conseil d'administration établit chaque année le budget de recettes et de dépenses.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du président. Il tient la comptabilité de l'association. Les comptes sont certifiés annuellement par un cabinet comptable agréé. Les comptes de l'exercice écoulé sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale à laquelle sont présentés les comptes prévisionnels de l'exercice suivant.

### **Article 16 - Exercice social**

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 18 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

### **Article 19 - Substitution**

Les présents statuts se substituent à ceux déposés à la Préfecture du Calvados le 27 novembre 2018.

### **Article 20 - Formalités**

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité.

J. Baum



**Charte d'Horizons Solidaires, Réseau Régional Multi Acteurs pour le développement de la coopération et de la solidarité internationales en Normandie**

***Horizons Solidaires inscrit son action dans le cadre de la politique de coopération décentralisée initiée par l'Etat français. Réseau régional pluri acteurs, il exerce ses activités dans une totale transparence de fonctionnement et de financement.***

La conscience d'appartenir à un même monde, où les destins de tous les pays sont inéluctablement liés, implique une coopération fondée sur le respect mutuel des spécificités et des intérêts des acteurs afin de promouvoir une véritable relation contractuelle de réciprocité.

• **Une coopération pour quel développement ?**

Le développement doit être un processus global d'amélioration durable des conditions de vie d'une communauté à la fois sur le plan économique, social et politique dans le cadre d'un environnement protégé. Il concourt à l'épanouissement culturel et humain de cette communauté dans le respect de toutes ses composantes identitaires.

L'accès aux libertés et aux droits fondamentaux de chacun, condition de la paix civile, est inhérent à la marche des états vers la démocratie.

L'action d'Horizons Solidaires s'inscrit sans équivoque dans cette conception du développement.

• **Quels projets soutenir ?**

Les projets initiés et définis par la population qu'ils concernent, constituent le moteur d'un processus efficace de développement ; d'où la nécessité, ici et là-bas, de privilégier le soutien aux projets :

- qui valorisent les ressources locales – forces de travail, savoirs techniques, capacités de création culturelle
- qui répondent aux besoins réels, exprimés par les populations elles-mêmes
- qui permettent un véritable échange, seule source d'apprentissage du respect de l'Autre, indispensable à la construction d'une société multiethnique de Solidarité et de Paix.

Ce soutien visera toujours à mobiliser et élargir les compétences des acteurs locaux de développement et à renforcer leur autonomie par la création de réseaux de formation, d'échanges, d'épargne et de crédit...

Le Réseau souligne en particulier l'intérêt de faire connaître et reconnaître les nouvelles formes de coopération mises en œuvre par les immigrés en direction de leur pays d'origine.

• **Avec quels acteurs ?**

Les porteurs de projets qui sollicitent la coopération des acteurs normands doivent offrir de sérieuses garanties de représentativité et de compétence afin de déterminer le cadre d'un éventuel partenariat. Ce dernier étant établi, les contacts et la **diffusion des informations** entre partenaires doivent être réguliers ; les actions, inscrites dans la durée, doivent faire l'objet d'**évaluations suivies**.

Les collectivités territoriales sont des acteurs de premier plan et certaines d'entre elles ont à leur actif des réalisations exemplaires ; ici et là-bas, dans la concertation, elles doivent imposer la transparence pour une démocratie vécue et une décentralisation effective.

Les Associations de Solidarité Internationale (ASI) ont une longue expérience du terrain. Elles sont en mesure de faire des propositions de projets à soutenir par les collectivités territoriales, dans les conditions précitées.

L'éducation au développement, fondée sur l'information, est une priorité qui doit accompagner toutes les initiatives prises par les collectivités et les ASI ; ainsi, la sensibilisation du milieu scolaire aux questions de développement et à la pluralité des cultures sera-t-elle pour chacun un objectif constant.

***Tous les adhérents d'Horizons Solidaires s'engagent à respecter cette Charte.***